ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Calendrier relatif à la publication d'arrêtés dans le cadre du RIFSEEP

Question écrite n° 20287

Texte de la question

M. Gérard Cherpion attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le calendrier de publication des arrêtés manquants et d'examen des cadres d'emploi exclus relatifs à la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). En effet, ce dispositif se fait selon un mécanisme d'adhésion qui a débuté en 2014, et qui devait s'achever en 2019. Le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 mettait en place le principe d'une mise en œuvre progressive de ce dispositif en fonction des corps de la fonction publique de l'État et leurs cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale, par application du principe d'équivalence avec les corps de la fonction publique d'État. Or ce dispositif n'est ainsi transposable, au sein des effectifs des collectivités territoriales, qu'à partir de la parution des arrêtés ministériels des corps d'État correspondants. Ces derniers, nécessaires à une mise en application n'ont toujours pas été publiés donnant une situation de certains cadres d'emploi en suspens. Si d'autres cadres d'emploi comme celui des ingénieurs et des techniciens ont vu modifier leur calendrier d'adhésion au RIFSEEP, les arrêtés indicatifs des montants maximaux pouvant leur être versés, n'ont pas été publiés. D'autres n'ont pas été inscrits dans le périmètre d'adhésion et sont soumis à un réexamen de leur intégration avant le 31 décembre 2019, tels que les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser le calendrier envisagé concernant la publication des arrêtés de mise en œuvre manquants dans le cadre de l'application du dispositif du RIFSEEP, et si, malgré notamment l'extinction progressive de certains effectifs concernés au sein de l'État, les cadres d'emploi exclus à ce jour du dispositif RIFSEEP ont vocation à être intégrés.

Texte de la réponse

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, constitue le cadre de référence pour les agents de la fonction publique d'Etat (FPE) et des collectivités territoriales percevant des primes fonctionnelles ou liées aux sujétions. Le RIFSEEP vise à simplifier et accroître la transparence du système indemnitaire et à valoriser les responsabilités exercées et le mérite des fonctionnaires. Le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 a modifié le décret du 20 mai 2014 précité en ajoutant la date du 1er janvier 2020 comme date supplémentaire d'adhésion, notamment pour la filière technique du ministère de la transition écologique et solidaire. En application du principe de parité entre la FPE et la fonction publique territoriale (FPT), les employeurs territoriaux doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois homologues dès lors que les corps de la FPE en bénéficient (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris en application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT). Comme le Gouvernement s'y était engagé lors de l'examen au Parlement de la loi de transformation de la fonction publique, un texte portant modification du décret du 6 septembre 1991 précité est en cours de finalisation. Sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au RIFSEEP, ce texte prévoit la possibilité, pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP, d'une homologie alternative fondée sur des corps de la FPE d'ores et déjà passés au RIFSEEP. Cette homologie alternative permettra aux collectivités de

mettre en œuvre le RIFSEEP dès la publication du décret pour les cadres d'emplois concernés dont le corps homologue de la FPE n'a pas encore adhéré.

Données clés

Auteur : M. Gérard Cherpion
Circonscription : Vosges (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 20287
Rubrique : Fonctionnaires et agents publics
Ministère interrogé : Action et comptes publics
Ministère attributaire : Action et comptes publics

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 11 juin 2019, page 5253
Réponse publiée au JO le : 7 avril 2020, page 2637